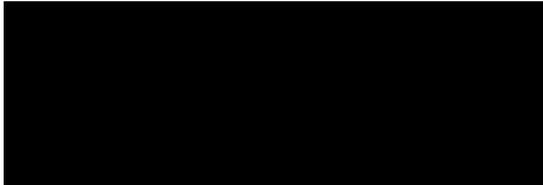




Québec, le 21 novembre 2023



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20231103-005



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 2 novembre dernier et ayant l'objet suivant :

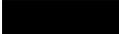
« en vertu de la loi sur l'accès à l'information, je souhaiterais connaître les dates de fonction de Catherine Rudel Tessier au sein des affaires intergouvernementales (probablement en 1978), ses fonctions, l'acte de nomination, ses subordonnées et supérieures, sinon tout document accessible par la loi permettant de documenter sa fonction. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, les documents répertoriés pouvant répondre à votre demande :

- **doc08151520231108152445**
- **doc08151720231108152636**

À noter que certains éléments ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, *Loi sur l'accès*).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p.j. 4

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

copies de contrat ont été adressées à

Mlle Muriel Couture
Monsieur Lucien Vézina
Mlle Catherine Rudel-Tessier



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
INTER-
GOUVERNEMENTALES

1225, PLACE GEORGES V
QUÉBEC
G1R 4Z7

C O N T R A T

ENTRE:

Le Gouvernement du Québec, agissant aux présentes par monsieur Robert Normand, en sa qualité de sous-ministre des Affaires intergouvernementales, représentant du ministre

ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

ET:

Mademoiselle Catherine Rudel-Tessier



ci-après appelé "LE CONTRACTANT"

LES PARTIES, POUR LES FINS DU CONTRAT, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le ministère des Affaires intergouvernementales retient les services du "CONTRACTANT" pour la période du 1er décembre au 14 février 1978 inclusivement, à moins que d'autres dispositions y contreviennent.

1) "LE CONTRACTANT"

- a) s'engage, sous l'autorité du directeur des Affaires d'Europe, à suivre particulièrement les dossiers spéciaux suivants:
- le projet de loi de mise en oeuvre de l'entente franco-québécoise sur l'entraide judiciaire;
 - poursuivre des travaux préparatoires à la négociation d'une entente entre le Québec et l'Italie en matière de sécurité sociale;

.../2

- b) s'engage à dégager le ministère de toute responsabilité résultant de dommages et de pertes subis lors de leur utilisation, dans l'exercice de ses fonctions, de biens personnels tels que son automobile.

2) "L'EMPLOYEUR"

- a) s'engage à verser au "CONTRACTANT", sur présentation de factures, moyennant services rendus, des honoraires au montant de \$70.00 par jour.
- b) à rembourser au "CONTRACTANT", sur présentation de pièces justificatives, ses frais de déplacement et de séjour dans l'exercice de ses fonctions, à condition que ceux-ci aient d'abord été approuvés par le directeur et qu'ils soient conformes avec les normes du Conseil du Trésor.

Les deux (2) parties conviennent de ce qui suit:

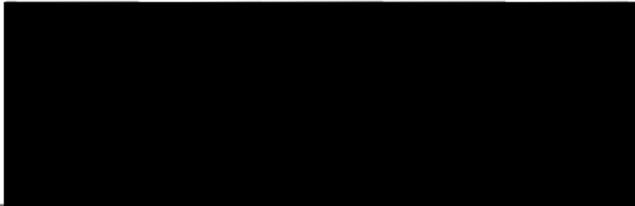
3)

- a) Le temps accumulé par le "CONTRACTANT" dans l'exécution du présent contrat ne pourra servir pour acquérir le statut d'employé régulier dans la Fonction publique.
- b) "L'EMPLOYEUR" est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. "LE CONTRACTANT" renonce en faveur de "L'EMPLOYEUR" à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

- 4) Le présent contrat est régi par les lois du Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES APPOSENT LEUR SIGNATURE:


Mademoiselle Catherine Rudel-Tessier Date: 21 décembre 77


Monsieur Robert Normand, Sous-Ministre Date: 22-12-77
Pour le ministre
Ministère des Affaires
intergouvernementales



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
INTER-
GOUVERNEMENTALES

1225, PLACE GEORGES V
QUEBEC
G1R 4Z7

ENTRE:

C O N T R A T

Le Gouvernement du Québec, agissant aux présentes par monsieur Robert Normand, en sa qualité de sous-ministre des Affaires intergouvernementales, représentant du ministre

ci-après appelé "L'EMPLOYEUR"

ET:

Mademoiselle Catherine Rudel-Tessier

ci-après appelé "LE CONTRACTANT"

LES PARTIES, POUR LES FINS DU CONTRAT, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le ministère des Affaires intergouvernementales retient les services du "CONTRACTANT" pour une période de trois (3) mois à compter du 27 septembre 1978, à moins que d'autres dispositions y contreviennent.

1) "LE CONTRACTANT" S'ENGAGE:

- a) sous l'autorité du directeur des Affaires culturelles à faire l'inventaire et l'analyse des différents types de contrats qui sont utilisés dans le cadre de nos programmes de diffusion culturelle et de subvention à la coédition;

.../2

- b) s'engage à dégager le ministère de toute responsabilité résultant de dommages et de pertes subis lors de leur utilisation, dans l'exercice de ses fonctions, de biens personnels tels que son automobile.

2) "L'EMPLOYEUR" S'ENGAGE:

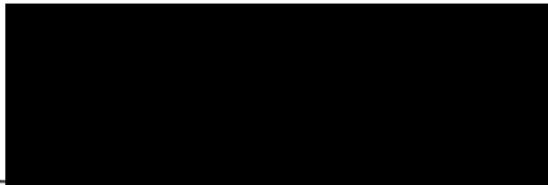
- a) à verser au "CONTRACTANT", sur présentation de factures, moyennant services rendus, des honoraires au montant de \$80.00 par jour.
- b) à rembourser au "CONTRACTANT", sur présentation de pièces justificatives, ses frais de déplacement et de séjour dans l'exercice de ses fonctions, à condition que ceux-ci aient d'abord été approuvés par le directeur et qu'ils soient conformes avec les normes du Conseil du Trésor C.T. 108429 du 27-09-77 et le C.T. 110095 du 24-01-78.

Les deux (2) parties conviennent de ce qui suit:

- 3)
 - a) Le temps accumulé par le "CONTRACTANT" dans l'exécution du présent contrat ne pourra servir pour acquérir le statut d'employé régulier dans la Fonction publique.
 - b) "L'EMPLOYEUR" est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. "LE CONTRACTANT" renonce en faveur de "L'EMPLOYEUR" à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

- 4) Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties après réception d'un avis écrit de trente (30) jours. En cas de résiliation, "LE MINISTERE" versera au "CONTRACTANT" les montants correspondant au nombre de jours travaillés.
- 5) Le présent contrat est régi par les lois du Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES APOSENT LEUR SIGNATURE:



Monsieur Robert Normand, Pour le Ministre Date: 10-10-78
Sous-ministre
Ministère des Affaires
intergouvernementales



Mademoiselle Catherine Rudel-Tessier

5 oct. 78
Date: